

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 89 vom 26. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___89

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 89 du 26 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 89 del 26 gennaio 2015

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 319 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante, qui a la qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme posées par la loi (cf. art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels, à savoir l'intérêt de la victime ou le consentement de celle-ci. De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1). Le principe « in dubio pro duriore » exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; cf. ég. ATF 138 IV 186 c. 4).

E. 2.2

En l'espèce, on doit admettre avec le recourant que l'instruction de la cause PE12.021735-VWT, dans laquelle ce dernier intervient comme partie plaignante, a consisté à verser au dossier des pièces provenant du dossier de la cause PE12.019796-VWT ouverte contre le recourant pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et opposition aux actes de l'autorité. On ne saurait dès lors considérer que l'instruction est complète, celle-ci devant porter sur les faits décrits dans la plainte pénale déposée par le recourant, respectivement sur les infractions de lésions corporelles simples et d'abus d'autorité. Il appartiendra par conséquent à la procureure d'instruire plus avant la présente cause en donnant suite aux réquisitions formulées par le recourant. Il conviendra ainsi de procéder à l'audition des agents de police impliqués, ainsi qu'à celle du médecin de garde, et de faire verser au dossier les images vidéo de la détention du recourant, pour autant que celles-ci soient encore disponibles.

E. 3.1

S'agissant de la requête du recourant tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite, il convient d'abord de relever que lorsque, comme en l'espèce, une action civile n'est pas possible – le recourant ne pouvant faire valoir de conclusions civiles directement contre les agents de police, mais uniquement contre l'Etat –, la jurisprudence admet, dans certains cas, la qualité pour recourir de la partie plaignante, ainsi que le droit d'obtenir l'assistance judiciaire, lorsque les actes dénoncés sont susceptibles de tomber sous le coup des dispositions prohibant la torture et les traitements inhumains ou dégradants. Pour que tel soit le cas, le traitement dénoncé doit en principe être intentionnel et atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des circonstances de la cause, notamment la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux, le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime. Un traitement doit être qualifié de dégradant s'il est de nature à créer des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à humilier ou à avilir la victime, de façon à briser sa résistance physique ou morale ou à la conduire à agir contre sa volonté ou sa conscience (TF 1B_32/2014 du 24 février 2014 c. 3.1 et les références citées). En l'espèce, au vu des faits dénoncés par le recourant dans sa plainte pénale et des lésions corporelles que ce dernier prétend avoir subies, on ne saurait exclure un mauvais traitement au sens de la jurisprudence précitée. Pour le surplus, le recourant ayant rendu vraisemblable la réalisation des conditions de l'art. 136 CPP, il convient, au vu de la complexité des questions soulevées et de l'indigence du recourant, de faire droit à sa requête tendant à ce que Me Christophe Tafelmacher, d'ores et déjà consulté, soit désigné comme conseil juridique gratuit pour la présente procédure de recours.

E. 3.2

Compte tenu de la nature du dossier et de son ampleur, le temps annoncé par Me Christophe Tafelmacher dans sa liste des opérations datée du 6 août 2014 (P. 16/1) apparaît excessif. Il convient en effet d'allouer à l'avocat une indemnité de 1'440 fr., correspondant à 8 heures de travail à 180 fr. de l'heure. S'agissant des débours, la note présentée comprend 7 fr. de frais de timbres et 45 fr. 60 pour 152 photocopies. Cette note apparaît également excessive, dès lors qu'il n'a pas été tenu compte de la jurisprudence cantonale s'agissant des frais de photocopie (20 centimes par copie [cf. Juge unique CREP 12 septembre 2013/575 c. 2b] et non 30 centimes par copie). Au total, les débours admissibles s'élèvent ainsi à 37 fr. 40 (7 fr. + 30 fr. 40). En définitive, il convient d'allouer à Me Christophe Tafelmacher une indemnité de 1'440 fr. (8h x 180 fr.), à quoi il faut ajouter les débours, par 37 fr. 40, et la

TVA, par 118 fr. 20, ce qui donne un total de 1'595 fr. 60.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance attaquée annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants (cf. c. 2.2 supra). Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit du recourant (art. 422 al. 2 let. a CPP), par 1'595 fr. 60, TVA et débours compris, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 7 juillet 2014 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Me Christophe Tafelmacher est désigné comme conseil juridique gratuit de P. _____ pour la présente procédure de recours et son indemnité est fixée à 1'595 fr. 60 (mille cinq cent nonante-cinq francs et soixante centimes). V. Les frais de la procédure de recours, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit de P. _____, par 1'595 fr. 60 (mille cinq cent nonante-cinq francs et soixante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Christophe Tafelmacher, avocat (pour P. _____), - M. N. _____, - Mme H. _____, - M. A.I. _____, - M. O.I. _____, - M. U. _____, - M. C. _____, - M. X. _____, - Mme Z. _____, - Ministère public central; et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Police municipale de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.